

ARRETE SC/AG/22.07.08/1137
Réglementant le stationnement pour l'organisation
d'une captation par drone dans le secteur de l'église
Place de l'église

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Considérant que l'organisation d'une captation par drone organisée par Nicolas TOUZELET en partenariat avec la ville, doit se dérouler Place de l'église à Saint-Avertin **entre le lundi 18 juillet et le mercredi 20 juillet 2022**, il y a lieu d'organiser le stationnement Place de l'église pour garantir le bon déroulement de l'intervention,
Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La rue des Phalènes sera interdite à la circulation des véhicules partie comprise entre la rue Jean Moulin et la rue Léon Brûlon aux dates mentionnées.

La circulation des piétons sera interdite sur cette partie pendant le temps de l'intervention.

ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT

Les emplacements sur le parking de la Place de l'église seront interdits **aux dates mentionnées.**

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE DEUXIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par le pétitionnaire intéressé 48h avant, des barrières seront mises à disposition par les Services Techniques de la Ville.

Un panneau de signalisation route barrée sera mis en place en amont au niveau du rond-point rue Jean Moulin.

ARTICLE TROISIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE QUATRIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE CINQUIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Service Voirie
- Service Culturel

Saint-Avertin, le 08 juillet 2022

Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.